



**Question écrite de la députée Katrin JADIN**  
**à Madame Ludivine DEDONDER, Ministre de la Défense,**  
**concernant le suivi du personnel des militaires**

*- Bruxelles, le 27 mai 2021 –*

Madame la Ministre,

L'affaire du caporal Jürgen Conings a suscité l'incompréhension de tout un pays. Nombreuses sont les questions quant aux comportements de nos soldats. Alors que dans ce cas, surtout la proximité de certains soldats avec les milieux de l'extrême droite a été pointée du doigt, d'autres le sont également pour des activités douteuses et reprochables en dehors de leurs services au profit de la nation.

En effet, il devient problématique lorsqu'un militaire partage les capacités acquises lors de sa formation à la Défense (techniques de combats, de tir et de survie, etc.) à des tiers au profit de groupes potentiellement violents.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pouvez-vous éventuellement me dire combien de militaires sont membres dans voire proche de clubs de motards à réputation violente (Outlaw Motorcycle Club) ?
- Combien de militaires font partie ou sont proches d'une Street Gang ? Et d'une mouvance politique tel que Schield&Vrienden ?
- Combien de militaires font partie d'un noyau dur de supporters de football Ultra voire hooligans ? Combien de militaires ont eu une interdiction de stade au cours des 5 dernières années ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**

**Réponse de la ministre :**

1-3 Les affiliations mentionnées dans la question de l'honorable membre sont assez différentes les unes des autres. Certaines d'entre elles impliquent la commission d'infractions, et d'autres non. La plupart relèvent de la vie privée des membres de la Défense.

Il n'existe pas de statistiques consolidées visant spécifiquement à comptabiliser les affiliations mentionnées dans la question au sein de la Défense.

Dans la mesure où certaines affiliations peuvent être des indicateurs d'un risque de sécurité, elles peuvent être prise en compte par le SGRS dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité ou pour effectuer les enquêtes et vérifications de sécurité prévues par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Les critères précis pris en compte par le SGRS et les chiffres résultant de ce travail sont classifiés, afin de protéger les enquêteurs, les enquêtes et les méthodes utilisées, et d'empêcher les cibles potentielles d'en prendre connaissance.